

CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

SOCIÉTÉ LB Du Gourmet

Convention fixant les modalités de déversement des eaux usées de l'établissement **LB Du Gourmet** dans le système de collecte et de traitement géré par le SYDEC.

ENTRE :

L'Etablissement : LB Du Gourmet
 Situé : Route de Mugron 40250 Souprosse
 Représentée par : **Mr DUPERIER** (Directeur) – Responsable du site
 et dénommée dans la présente convention « l'Etablissement »

ET :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes,
 représenté par : Monsieur Alain SIBERCHICOT, son Président, dûment habilité par
 délibération du Conseil d'administration
 et dénommée dans la présente convention « le SYDEC »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Président du SYDEC en date du 28 / 03 / 13 pour une durée de 5 années.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le SYDEC autorise l'Etablissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3, à déverser ses effluents dans le réseau public d'assainissement aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente Convention.

L'Etablissement est, par ailleurs, soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2-1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

2.3 Eaux usées industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'Etablissement est une entreprise agro-alimentaire spécialisée dans la découpe et le conditionnement.

3.2 Plan des installations

Le schéma des installations d'évacuation des eaux de l'Etablissement est annexé à la présente Convention.

En cas de modification de ses installations principales et des réseaux de collecte des eaux de l'usine, l'Etablissement remettra au SYDEC un plan à jour.

3.3 Usages de l'eau

Pour ses besoins, l'établissement utilise uniquement l'eau du réseau de distribution publique

L'eau est utilisée pour les usages suivants :

- Usages domestiques (WC, lavabos...),
- Le nettoyage des locaux et des chaînes de production.

3.4 Liste des produits polluants utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition du SYDEC pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches " produit " et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par le SYDEC dans l'Etablissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

		Observations
Dessablage	<input type="checkbox"/>	
Dégrillage de ... cm	<input type="checkbox"/>	
Tamissage de ... mm	<input type="checkbox"/>	
Dégraissage	<input checked="" type="checkbox"/>	1 bac à graisses
Rectification du pH	<input type="checkbox"/>	
Homogénéisation	<input type="checkbox"/>	
Détoxication	<input type="checkbox"/>	
Autres traitements	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Régulation du débit	<input type="checkbox"/>	

L'installation de prétraitement nécessaire à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'article 6 est conçue, installée et entretenue sous la responsabilité de l'Etablissement.

Elle est conçue, exploitée et entretenue de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition du SYDEC.

4.3 Entretien des installations de prétraitement

L'Etablissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

L'Etablissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets produits par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement doit tenir à disposition du SYDEC les informations ou les certificats correspondants, attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement/récupération ainsi que de l'élimination conforme à la réglementation en vigueur des sous-produits.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans le réseau d'eaux usées communal via un branchement, situé Avenue Lande de Peydelin

Ce branchement reçoit :

- des eaux industrielles
- des eaux vannes
- des eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement ne sont pas admissibles aux réseaux d'eaux usées. L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et inversement.

(Voir plan en Annexe).

Ce branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement du SYDEC.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

6.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales et les eaux de refroidissement ne sont pas admissibles aux réseaux d'eaux usées. L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées et inversement.

6.2 Eaux usées domestiques et industrielles

Dans le cadre de la présente Convention, les eaux usées dont le rejet dans le réseau d'assainissement est autorisé sont celles correspondant à l'activité décrite ci-dessus et respectant les conditions fixées ci-après.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes aux prescriptions des articles 6.2.1 et 6.2.2 ci-après.

6.2.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux usées

Les effluents doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté de déversement susvisé.

6.2.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux usées

Les eaux usées industrielles doivent respecter les prescriptions suivantes en concentrations et en charges :

Débit (m ³ /j)	Normes de rejet	
	5	
Paramètres	Concentration mg/L	Charge kg/j
MES	600	3
DCO	2000	10
DBO ₅	800	4
Azote total	150	0,75
Phosphore total	50	0,25
Graisses	250	1,25

Les valeurs ci-dessus devront être respectées en concentrations et en charges.

Le rapport DCO/DBO₅ devra être inférieur à 3.

Autres substances :

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- 1) indice phénols : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
- 2) cyanures : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- 3) chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
- 4) plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- 5) cuivre et composés(en Cu) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- 6) chrome et composés(en Cr) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- 7) nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
- 8) zinc et composés (en Zn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

- 9) manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j
- 10) étain et composés (en Sn) : 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- 11) fer, aluminium et composés(en Fe+Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- 12) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
- 13) hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
- 14) fluor et composés (en F) :15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j

L’Etablissement fera en sorte de limiter ses rejets en chlorures (exprimés en Cl) de manière à ce que la variation de chlorures dans le bassin d’aération de la station d’épuration gérée par le SYDEC soit inférieure à 500 mg/l ; ceci pour limiter les à-coups de charges néfastes pour la population bactérienne épuratrice (conformément aux prescriptions du CCTG, fascicule 81 - Titre II).

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE DES REJETS

7.1 Auto-contrôle

L’Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L’Etablissement met en place, sur les rejets d’eaux usées autres que domestiques (rejet des lignes de traitement), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit journalier	Annuelle
pH	Annuelle
Température	Annuelle
Matières en suspension (MES)	Annuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	Annuelle
Demande biologique en oxygène (DBO)	Annuelle
Phosphore total (Ptot)	Annuelle
Azote global (NGL)	Annuelle
Graisses (SEC)	Annuelle

Le prélèvement devra se faire le jour moyen du mois d’activités maximum.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l’Ecologie et du Développement Durable.

Les résultats de ces contrôles et analyses seront transmis au SYDEC une fois par an.

Si l’un des paramètres analysés dépassait les valeurs limites fixées aux articles 6, l’Etablissement réaliserait alors une mesure supplémentaire du paramètre non conforme dans un délai maximum d’un mois. Le résultat de cette nouvelle mesure serait transmis dès que possible au SYDEC.

7.2 Contrôles complémentaires

Le SYDEC pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le SYDEC à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement.

Ce contrôle portera sur un échantillon moyen représentatif sur 24 heures où seront recherchés, sur tout ou partie des échantillons, les paramètres présentés à l'article 6.3.2. Eventuellement et suivant la nature de l'activité, des mesures porteront sur la détermination d'autres éléments tels que différents métaux.

ARTICLE 8 - DISPOSITIF DE MESURE ET DE PRÉLÈVEMENT

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

En tout état de cause, l'Etablissement doit garantir le libre accès aux agents du SYDEC.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau public.

L'Etablissement doit être équipé de compteurs volumétriques sur tous les points d'alimentation.

ARTICLE 10 - CONDITIONS FINANCIÈRES

10.1 Participation financière aux charges d'investissements

Il est convenu que la nature du réseau et de la station d'épuration et leurs coûts de construction n'entreront pas dans le calcul de la redevance. Toutefois, en cas d'investissement nouveau rendu nécessaire du fait de l'Etablissement (débit plus important, changement dans la qualité des effluents, etc ...) il est prévu qu'une négociation sera engagée entre les partenaires pour définir le montant de la participation financière dû par l'Etablissement.

10.2 Participation financière aux charges d'exploitation

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement des redevances d'assainissement collectif votées chaque année par le SYDEC.

L'assiette des redevances pour le calcul des sommes dues au SYDEC au titre de l'assainissement collectif sera : les volumes comptabilisés par le compteur d'eau potable et le compteur que l'Etablissement s'engage à installer à ses frais sur un éventuel forage privé ou autre. Les volumes passés au(x) compteurs(s) seront transmis au SYDEC par le gestionnaire du service public d'eau potable.

Les redevances du service public de l'assainissement collectif seront votées annuellement par les collègues syndicaux compétents du SYDEC et communiquées à l'Etablissement.

ARTICLE 11 - FACTURATION ET RÈGLEMENTS

Le SYDEC assurera la facturation des rémunérations prévues à l'article 10 et le recouvrement sera opéré par le comptable public.

Les sommes dues par l'Etablissement seront recouvrées de la manière suivante :

- une facture en début d'année basée sur la consommation d'eau potable fournie par le gestionnaire du service d'eau potable
- une facture à mi-année basée sur la consommation d'eau potable fournie par le gestionnaire du service d'eau potable

ARTICLE 12 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, le niveau de rémunération pourra être soumis à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1°) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés,
- 2°) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de la station d'épuration du SYDEC ;
- 3°) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DU SYDEC

Le SYDEC, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel sur le prix et la qualité du service,
- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement le SYDEC pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité du SYDEC dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

Le SYDEC s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

ARTICLE 14 - CONDUITE À TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir immédiatement le SYDEC, par téléphone au **05 58 73 80 35 ou au 0810 40 90 40**.
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté, au besoin en limitant sa fabrication.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir le SYDEC, par téléphone au **05 58 73 80 35 ou au 0810 40 90 40**.
- de prendre les dispositions nécessaires pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles, si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, pour le personnel d'exploitation, pour les autres usagers, pour tous autres tiers, ou si le SYDEC le demande.

ARTICLE 15 - CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

15.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le SYDEC conformément aux dispositions de l'article 14, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions

permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le SYDEC se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le SYDEC :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

15.2 Conséquences financières

- **Indemnités pour dommages subis par le service d'assainissement**

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par le SYDEC du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

En conséquence, il rembourse à le SYDEC tous les frais engagés par celle-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies à l'article 6.

Si les rejets de l'Etablissement rendent les boues de la station d'épuration collective impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, l'Etablissement devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement des boues correspondants.

Il s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par le SYDEC, par les autres usagers, ou par tous autres tiers.

- **Pénalités pour dépassement des limites autorisées**

Dans l'hypothèse d'un dépassement des valeurs limites définies à l'article 6, dépassement constaté à l'occasion de l'autocontrôle ou d'un contrôle inopiné, il sera procédé, au frais de l'Etablissement, à un second contrôle dans un délai maximum de 1 mois à compter de la date du premier contrôle.

Si le dépassement est confirmé, l'Etablissement disposera d'un délai maximum de 24 mois pour se mettre en conformité. Ce délai sera notifié à l'Etablissement par le SYDEC et pourra

être éventuellement raccourci en fonction de la perturbation créée sur la station d'épuration ou les ouvrages de collecte des eaux usées.

La pénalité appliquée jusqu'à l'obtention de la mise en conformité sera calculée en majorant de 100% le montant de la redevance due par l'Etablissement.

ARTICLE 16 - VARIATIONS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

16.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, le SYDEC devra en être avertie au préalable.

16.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait du SYDEC

Le SYDEC se réserve le droit de redéfinir (en allégeant ou en renforçant) les valeurs limites ou les modalités d'autocontrôle des rejets de l'Etablissement, tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, de la boue, de l'air, ou des niveaux de rejet atteints par l'Etablissement que dans le but de mieux répartir la capacité de traitement de la station d'épuration entre les différents établissements industriels raccordés et la pollution domestique liée à la population.

16.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 17 - CESSATION DU SERVICE

17.1 Conditions de fermeture du branchement

Le SYDEC peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents;
 - de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement;
 - de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité;
 - d'impossibilité pour le SYDEC de procéder aux contrôles;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le SYDEC à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le SYDEC se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

17.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par le SYDEC, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 30 jours après notification à le SYDEC.

La résiliation autorise le SYDEC à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 17.1.

17.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par le SYDEC ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 10 deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par le SYDEC à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 18 – DURÉE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Toutefois, 3 mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, le SYDEC procédera en liaison avec l'Etablissement, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement dans les mêmes termes ou de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 19 - CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention conclue avec le SYDEC, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 18 quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

ARTICLE 20 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.



Fait à M. de Jarsau en 3 exemplaires le 28 mars 2013

Pour le SYDEC,
Le Président
M. S. BERCHHOFF

Pour l'Etablissement,
Le 14/11/2012
M. DUPERIER JEAN LOUIS
lu et approuvé

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

lu et approuvé



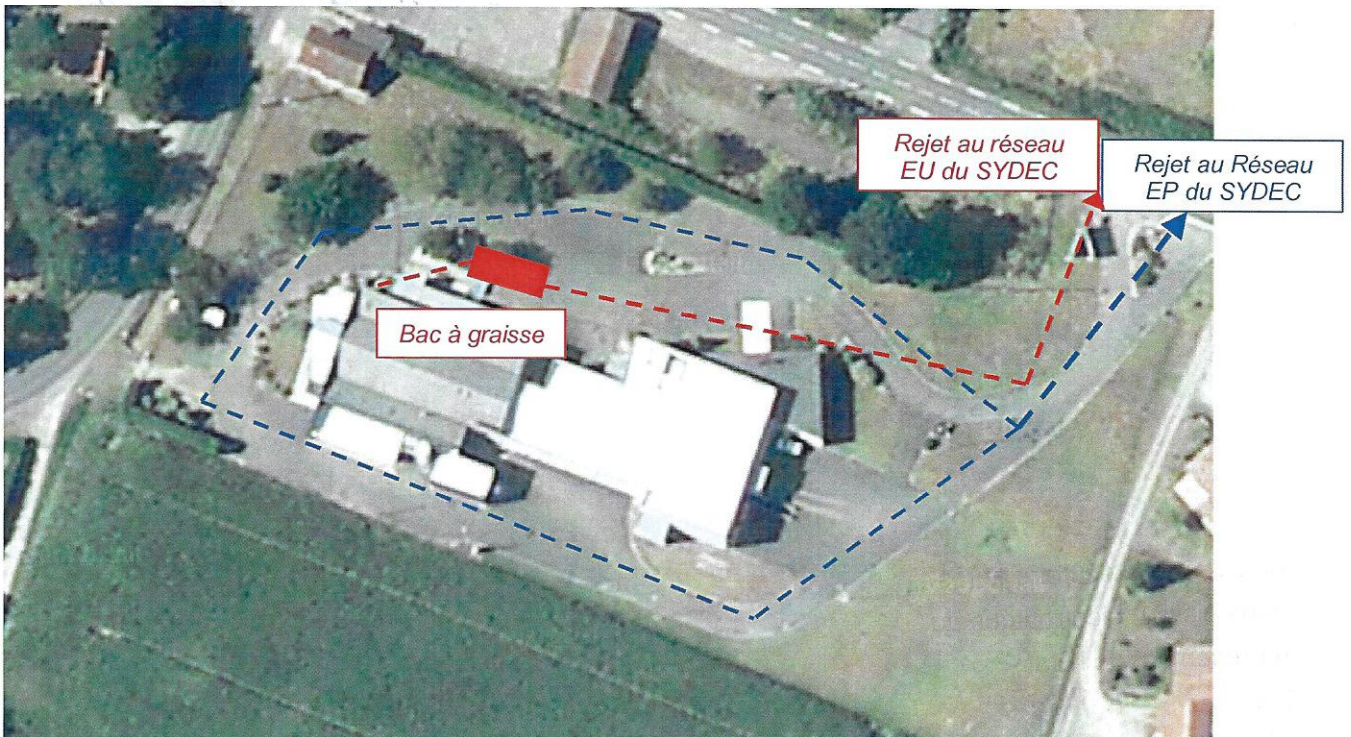
Acte rendu exécutoire après
transmission électronique au
représentant de l'Etat
le : 28 . 03 . 2013

Et publication ou notification
du : 28 . 03 . 2013

Identification unique : 040-254001399-20130328 - CONV _ GOURMET - CC

ANNEXE I

PRESENTATION SCHEMATIQUE DE L'EXUTOIRE DU SITE LB Du Gourmet - SOUPROSSE



Légende :

- Eaux pluviales
- Eaux usées domestiques et industrielles

ANNEXE II

Règlement d'assainissement

[Faint, illegible markings or text on the left side of the page]